

A2P INDUSTRIE
Société par actions simplifiée au capital de 450.000 euros
Siège social : 35 rue Alfred Brinon - 69100 VILLEURBANNE
419 488 994 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUIN 2009**

Le 12 juin 2009,
A 14 heures,

Les associés de la société A2P INDUSTRIE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 35 rue Alfred Brinon - 69100 VILLEURBANNE, sur convocation faite par lettre adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane FORNOVILLE, en sa qualité de Président de la Société.

_____ est désigné comme secrétaire.

La société ALPHA AUDIT ET CONSEIL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 9000 sur les 9.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la moitié des voix, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Sef

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Agrément de nouveaux associés,
- Instauration de la variabilité du capital social,
- Augmentation du capital social réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération.
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 5.500 euros avec une prime d'émission de 5.500 euros pour le porter à 455.500 euros, par l'émission de 110 actions nouvelles de numéraire de 100 euros comprenant 50 euros de valeur nominale et 50 euros de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés actuels de la Société jouiront d'un droit préférentiel de souscription qui s'exercera tant à titre irréductible qu'à titre réductible pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation projetée,
- Répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Toutefois, le Président peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 13 juin 2009 au 27 juin 2009 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE sise 7 avenue Jean Jaurès à OYONNAX, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, ensuite de la résolution qui précède décide, pour le cas où les associés disposant de leur droit préférentiel de souscription viendraient à renoncer à ce droit en tout ou partie, d'agréer, sous réserve de la souscription et de la libération intégrale de leur souscription :

- Monsieur André JANORAY, né le _____ à _____, de nationalité _____, demeurant La Maison du Lac – 38460 MORAS ;

en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décrite à la première résolution, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts et d'opter pour la variabilité du capital social :

« ARTICLE 6 –APPORTS

(...)

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.500 euros avec une prime d'émission de 5.500 euros par émission de 110 actions nouvelles de 50 euros de valeur nominale, entièrement libérées.»

Le reste de l'article est inchangé.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE

7.1 Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS (455.500) euros.

Il est divisé en 9.110 actions de 50 euros chacune, de même catégorie.

7.2 Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature, comme toute réduction de capital par reprise d'éléments d'actifs, devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 8 ci-après.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 1.500.000 euros.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur à un dixième ($1/10^{\text{ème}}$) du montant stipulé à l'article 7 des présents statuts. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts. »

« ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL AUTORISE

8.1 – Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.2 des présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la Société.

8.2 – Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 – Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 26 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital social au jour de l'émission en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Président, conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que Monsieur Stéphane FORNOVILLE exerce le mandat de Président de la société pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

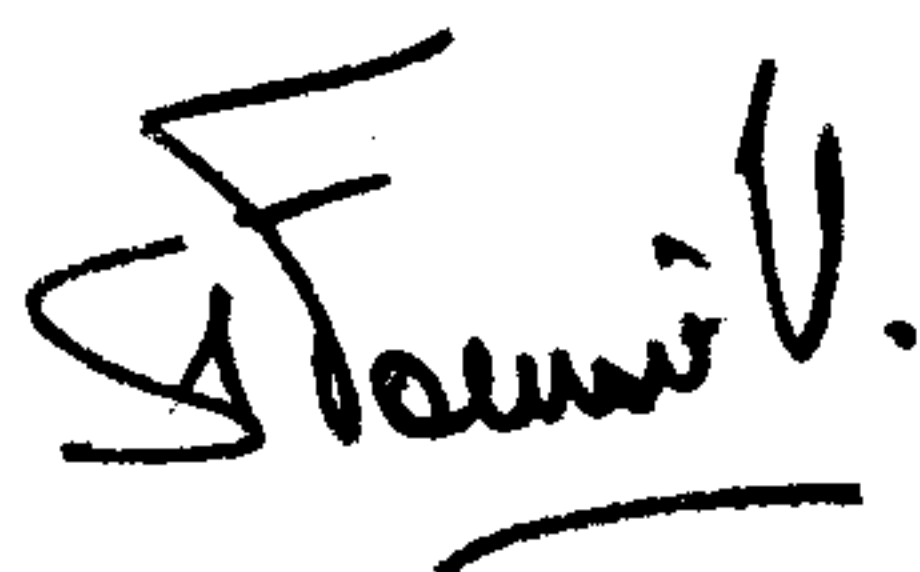
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "S. Fournier", with a horizontal line underneath.

Le secrétaire